

8 NOV. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2018-64

Portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 15 décembre 2009 et ses avenants successifs ;
- VU la délibération n° 2010/1320 du 28 décembre 2010 du conseil municipal de la Ville de Nouméa relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain ;
- VU la délibération n° DEL-2016-69 en date du 22 novembre 2016 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA ;
- VU la délibération n° DEL-2017-17 en date du 2 mai 2017 modifiant la délibération n° DEL-2016-69 du 22 novembre 2016 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2018-45-DEL ;
- VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa – lot n°2 lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS – entre le GIE TCN KARUIA et le SMTU en date du 23 mai 2018 ;
- VU le maintien d'une demande d'indemnisation de la part du GIE TCN KARUIA, fixée à 1,94 milliard de francs, ne correspondant à aucune concession notable et ne permettant pas de réduire significativement l'écart avec la provision budgétaire adoptée par le comité syndical ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les délibérations n° DEL-2016-69 en date du 22 novembre 2016 et n° DEL-2017-17 en date du 2 mai 2017 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA sont abrogées.

ARTICLE 2 : SUITES DE LA MEDIATION

Le Comité Syndical :

- décide de ne pas poursuivre le processus de médiation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, tel qu'il est déterminé par les articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative et l'article 38 du contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 15 décembre 2009 et ses avenants successifs ;
- donne tous pouvoirs au Président pour en informer la juridiction administrative et l'autre partie.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

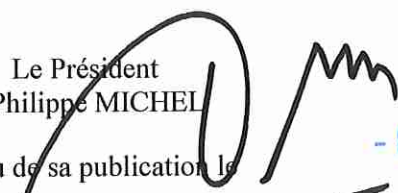
Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le
POUR EXTRAIT CONFORME

16 OCT. 2018



Le Président
Philippe MICHEL



- 8 NOV. 2018

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 8 NOV. 2018

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur

